

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE RELATIF À
L'AMÉNAGEMENT DU
CHEMIN DES FONTAINES**

D_2022_0338

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

Par délibération n°B-2022-022 du 25 janvier 2022, le Bureau communautaire d'Annemasse Agglo a approuvé l'adhésion à un groupement de commandes constitué avec la Commune de Vétraz-Monthoux, Annemasse Agglomération et le SYANE en vue de la passation des marchés relatifs à l'opération d'aménagement du chemin des Fontaines, de la Géline et de la voie verte.

La commune de Vétraz-Monthoux a été désignée coordonnateur du groupement et, à ce titre, est habilitée à conduire les procédures de passation des marchés relevant de cette opération.

La commune est par ailleurs habilitée par la convention de groupement à signer et notifier les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Une procédure adaptée a été engagée le 30 mai 2022 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné, et sur le profil acheteur de la commune (www.mp74.fr) pour une prestation de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du chemin des Fontaines pour le compte de la commune et d'Annemasse Agglo.

La consultation aboutira à la conclusion d'un marché à tranches d'une durée prévisionnelle de 3 ans, à compter de sa notification.

La date limite de réception des offres était le 23 juin 2022 à 17H00.

A cette date, 3 offres ont été réceptionnées. Aucune offre n'est parvenue hors délai.

L'analyse des offres a été réalisée conjointement par la direction des mobilités et la direction de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'économie conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation.

Les offres ont été analysées sur la base des critères suivants, prévus au règlement de consultation :

| Critères et sous-critères | Pondération |
|--|--------------------|
| 1-Valeur technique | 60 points |
| 1.1 Compréhension de l'objectif du projet, des missions et des attentes des maîtres d'ouvrages | <i>15 points</i> |
| 1.2 Qualité de la méthodologie | <i>20 points</i> |
| 1.3 Qualité des moyens humains mis à disposition | <i>15 points</i> |
| 1.4 Respect des délais et de la coordination | <i>10 points</i> |

2 - Prix**40 points**

L'analyse a été présentée à la Commission de groupement réunie le 3 novembre 2022.

La Commission, a pour avis, de retenir l'offre de l'entreprise INGEROP Conseil et Ingénierie, jugée économiquement la plus avantageuse.

Pour Annemasse Agglo, la proposition d'honoraire du candidat s'établit comme suit :

Tranche ferme

- Enveloppe financière affectée au travaux : 785 000,00€ HT
- Taux de rémunération = 6,69%
- Forfait provisoire de rémunération Annemasse Agglo = 29 100,00€ HT

Tranche optionnelle

- Enveloppe financière affectée au travaux : 45 000,00€ HT
- Taux de rémunération = 16,50 %
- Forfait provisoire de rémunération Annemasse Agglo = 7 425,00€ HT

Montant forfait provisoire total Annemasse Agglo : 36 525,00€ HT

Montant forfait provisoire total Annemasse Agglo + Commune de Vétraz : 59 625,00€ HT

Le Président décide :

D'ATTRIBUER le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du chemin des Fontaines, de la Géline et de la voie verte, à l'entreprise INGEROP Conseil et Ingénierie, pour un forfait provisoire de rémunération de 36 525,00€ HT (toutes tranches confondues) et selon le détail mentionné ci-avant ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal, article 2315, antenne OVRA5.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.